

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME

04004/364-48

Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 septembre 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2019 à 2024**, une taxe communale sur les Night-shops ;

Est visé, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22h00 et 05h00 et ce, quelque soit le jour de la semaine, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du night shop au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- à 21,50 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 euros par établissement.

- pour les surfaces commerciales nettes inférieures à 50 m², à un montant forfaitaire de 800 euros par établissement

On entend par « surface commerciale nette », la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non-couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1^{er}, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus. La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

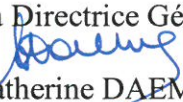
Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

La Directrice Générale,

Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,

Francis DEJON.

